

UTILISATIONS

Carrefours et intersections dangereuses en ville.
Sorties de garages, d'immeubles, de cours sur voie publique
Sécurisation de la traversée des piétons sur passages protégés.

REGLEMENTATION

Implantation de miroirs en agglomération

L'arrêté du 21/09/1981 définit les conditions sous lesquelles le miroir peut être utilisé.

Extrait :

« En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec l'obligation d'arrêt STOP pour l'utilisateur,
- la distance entre la bande d'arrêt et le miroir doit être inférieure à 15 mètres,
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h,
- implantation à plus de 2.30 m de hauteur,
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. »

MIROIR DE CIRCULATION ROUTIERE CONFORME POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE SUR VOIE PUBLIQUE FRANCE



Garantie **10** ANS
INOX POLI

MIROIR

CADRE

En bois Mélèze 3 plis. Antivandalisme.
Rayures noires imprimées en respect de l'arrêté du 21/09/1981
par technologie numérique avec des encres UV.
Dimensions du cadre : 900 x 900 mm

REFLECTEUR

INOX POLI antivandalisme, spécial littoral et haute montagne
Garantie 10 ans

Dimensions du réflecteur : diamètre 600 mm
Distance maximale de l'observateur au miroir : 12 mètres

EMBALLAGE

Dimensions de l'emballage : L.900 x l.220 x H.920 mm

CADRE BOIS MÉLÈZE

Durable : bois imputrescible.
Robuste : résiste aux intempéries,
insectes et attaques fongiques.
Non polluant : ne nécessite pas
de traitement.
Très bonne résistance au feu.

FIXATION

FIXATION

Incluse avec le miroir.
Elle permet la pose sur tous les poteaux
de 60 à 90 mm de section ou directement sur le mur.





MIROIR DE CIRCULATION ROUTIERE CONFORME POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE SUR VOIE PUBLIQUE FRANCE

UTILISATIONS

Carrefours et intersections dangereuses en ville.
Sorties de garages, d'immeubles, de cours sur voie publique
Sécurisation de la traversée des piétons sur passages protégés.

REGLEMENTATION

Implantation de miroirs en agglomération

L'arrêté du 21/09/1981 définit les conditions sous lesquelles le miroir peut être utilisé.

Extrait :

« En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec l'obligation d'arrêt STOP pour l'utilisateur,
- la distance entre la bande d'arrêt et le miroir doit être inférieure à 15 mètres,
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h,
- implantation à plus de 2.30 m de hauteur,
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. »



CADRE BOIS MÊLÈZE

- Durable : bois imputrescible.
- Robuste : résiste aux intempéries, insectes et attaques fongiques.
- Non polluant : ne nécessite pas de traitement.
- Très bonne résistance au feu.



MIROIR

CADRE

En bois Mèlèze 3 plis. Antivandalisme.
Rayures noires imprimées en respect de l'arrêté du 21/09/1981 par technologie numérique avec des encres UV.
Dimensions du cadre : 675 x 900 mm

REFLECTEUR

INOX POLI antivandalisme.
Spécial littoral et haute montagne
Garantie 10 ans

Dimensions du réflecteur : 450 x 600 mm
Distance maximale de l'observateur au miroir : 10 mètres

EMBALLAGE

Dimensions de l'emballage : L.930 x l.160 x H.730 mm
Poids net (miroir seul) : 11 Kg
Poids brut (avec emballage) : 13 kg



FIXATION

FIXATION

Incluse avec le miroir.
Elle permet la pose sur tous les poteaux de 60 à 90 mm de section ou directement sur le mur.



MIROIR DE CIRCULATION ROUTIERE CONFORME POUR LE CONTROLE ET LA SURVEILLANCE SUR VOIE PUBLIQUE FRANCE

UTILISATIONS

Carrefours et intersections dangereuses en ville.
Sorties de garages, d'immeubles, de cours sur voie publique
Sécurisation de la traversée des piétons sur passages protégés.

REGLEMENTATION

Implantation de miroirs en agglomération

L'arrêté du 21/09/1981 définit les conditions sous lesquelles le miroir peut être utilisé.

Extrait :

« En agglomération, le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité, avec l'obligation d'arrêt STOP pour l'utilisateur,
- la distance entre la bande d'arrêt et le miroir doit être inférieure à 15 mètres,
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h,
- implantation à plus de 2.30 m de hauteur,
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le STOP précité. »



CADRE BOIS MÊLÈZE

Durable : bois imputrescible.
Robuste : résiste aux intempéries, insectes et attaques fongiques.
Non polluant : ne nécessite pas de traitement.
Très bonne résistance au feu.



MIROIR

CADRE

En bois Mèlèze 3 plis. Antivandalisme.
Rayures noires imprimées en respect de l'arrêté du 21/09/1981 par technologie numérique avec des encres UV.
Dimensions du cadre : 900 x 1200 mm

REFLECTEUR

INOX POLI antivandalisme.
Spécial littoral et haute montagne
Garantie 10 ans

Dimensions du réflecteur : 600 x 800 mm
Distance maximale de l'observateur au miroir : 15 mètres

EMBALLAGE

Dimensions de l'emballage : L.1230 x l.230 x H.950 mm

FIXATION

FIXATION

Incluse avec le miroir.
Elle permet la pose sur tous les poteaux de 60 à 90 mm de section ou directement sur le mur.

